



**SPULTIN et publications**

Conseil syndical  
Sections syndicales

Comités internes

Assemblée  
générale

Statuts

Convention collective  
Guide d'application

Régime de retraite  
Prévoyances collectives

Fédération et autres sites

# LE SPULTIN

LE BULLETIN D'INFORMATION DU SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

21 février 2001 / volume 12 / No 5

## Grief sur le plancher d'emploi 1999 : l'arbitre ordonne la création de 97 nouveaux postes

Dans une sentence arbitrale rendue le 12 février dernier, l'arbitre Marc Gravel donne raison au SPUL et reconnaît que l'Employeur ne respectait pas, au 1<sup>er</sup> octobre 1999, le plancher d'emploi prévu à l'article 3.1.03 de l'actuelle convention collective. En conséquence, l'arbitre ordonne à l'Employeur d'appliquer le mécanisme de réparation prévu à la clause 3.1.05. Concrètement, l'Employeur doit créer, d'ici 30 jours et rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 1999, 97,47 nouveaux postes de professeurs.

Rappelons que l'actuelle convention collective comporte un plancher d'emploi. Celui-ci détermine le nombre minimal de postes de professeurs à des dates spécifiées par la convention collective. Le plancher d'emploi existe dans notre convention collective depuis 1983. En concevant ce mécanisme, les parties ont convenu d'une façon de garantir les ressources professorales suffisantes à l'accomplissement de la mission de l'Université. Lors de la signature de l'actuelle convention collective, la formule du plancher d'emploi avait été modifiée de façon à prendre en compte les fluctuations de la population étudiante. Le nombre de postes de professeurs devait être vérifié au 1<sup>er</sup> octobre 1999. Sur la base de chiffres fournis par le vice-rectorat aux ressources humaines, il manquait, à cette date, 64,98 postes de professeurs pour répondre aux exigences du plancher d'emploi. La clause 3.1.05 de notre convention collective stipule

que :

*" Si, le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année concernée, le nombre de postes fixé à la clause 3.1.03 n'est pas atteint, l'Employeur doit attribuer le nombre de postes reconnus manquants, multiplié par 1.5, et ce, dans les trente jours de la constatation du défaut. "*

En conséquence, l'arbitre ordonne " ... pour rétablir les droits du Syndicat tels qu'ils auraient dû être au 1<sup>er</sup> octobre 1999, d'ajouter 97,47 postes de professeurs [...] rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 1999... ". Cette rétroactivité implique, entre autres, l'attribution de compensations monétaires aux unités pour les postes vacants depuis 1999.

Dans son jugement, l'arbitre indique, de plus, que l'Employeur connaissait très bien la teneur des obligations qui lui revenaient en vertu de notre contrat collectif :

*" Depuis qu'il y a des clauses de plancher d'emploi ou de protection des ressources professorales [...] l'Université sait bien ce à quoi elle s'engage, ce qui n'est pas un contrat de performance, mais pour elle, une obligation de résultat... "*

L'arbitre indique aussi que l'argument patronal à l'effet que le SPUL a été de mauvaise foi ne peut être retenu :

*" En refusant d'appliquer la lettre et l'esprit du chapitre 3.1 pour les motifs qu'elle avait, l'Université devait s'attendre à une réaction vive du SPUL qui n'agissait certainement pas de mauvaise foi en déposant son grief pour faire dire le droit par un arbitre et forcer l'Université à respecter sa signature. "*

L'arbitre donne ainsi complètement raison au SPUL et consacre la mauvaise foi de notre Employeur. Est-il nécessaire de rappeler que c'est le vice-recteur Samson qui a négocié et signé l'actuelle convention collective? Alors que Monsieur Samson ne respectait ni la lettre ni l'esprit du contrat qu'il a signé, il nous demande aujourd'hui de lui faire confiance et de lui laisser pour l'avenir la plus grande marge de manœuvre possible...

## Fisc et sabbatique

Depuis 1998, les autorités fiscales, fédérales et provinciales, ont procédé à une vérification des dossiers de plusieurs professeurs et professeures ayant pris une année sabbatique au cours des dernières années. Plusieurs collègues ont reçu des avis de cotisation émanant soit de Revenu Canada, soit de Revenu Québec.

Face à cette situation et à la lumière de la jurisprudence, le SPUL a entrepris, en 1998,

de contester, au nom de ses membres, toute nouvelle cotisation découlant d'un traitement fiscal inapproprié des frais d'année sabbatique. La cause type identifiée par les procureurs du SPUL a été entendue devant la Cour canadienne de l'impôt le mercredi 17 janvier dernier. La principale question soulevée visait à déterminer si les sommes versées pour le remboursement des frais afférents à l'année sabbatique constituent une subvention de recherche.

Si vous avez reçu un avis de cotisation ayant trait au remboursement de frais d'année sabbatique, nous vous invitons à contacter le SPUL sans délai afin que nous puissions informer nos procureurs de ces nouveaux éléments et vous aider à faire opposition. Il est important de noter que le délai pour faire opposition à l'encontre d'un tel avis est fixé par la loi à 60 jours de la date apparaissant sur l'avis de cotisation. Il faut donc agir sans tarder, quitte à se désister plus tard.

Il va sans dire que toute information que vous pourrez communiquer au SPUL concernant cette affaire sera traitée avec la plus stricte confidentialité.

Pour tout renseignement concernant un avis provenant de Revenu Canada, nous vous invitons à communiquer avec Mme Lyne Laplante, téléphone : 649-4990 poste 4194, télécopieur : 648-4571, à la division de la vérification, Agence des douanes et du revenu du Canada.

---

[Accueil](#) | [Spultin](#)  
[Convention collective](#) | [Guide d'application](#) | [RRPPUL](#) | [Prévoyances collectives](#)  
[Assemblée générale](#) | [Conseil syndical](#) | [Sections syndicales](#)  
[Comités internes](#) | [Statuts](#) | [FQPPU et autres sites](#)

---

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec [Lucie Hudon](#)